

C O N V E N T I O N

Traduction / En cas de doute c'est le texte allemand qui fait foi.

Entre

- la Croix-Rouge suisse (CRS) et
 - l'Association suisse des ergothérapeutes (ASE), d'une part,
- et
- les assureurs selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents, représentés par la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),
 - l'Assurance-invalidité (AI), représentée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), ainsi que
 - l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM), d'autre part,
- (par la suite assureurs)

il est convenu de ce qui suit:

Art. 1 Champ d'application

- 1 La présente convention tarifaire s'applique aux centres d'ergothérapie rattachés à la CRS ou affiliés à l'ASE ainsi qu'aux assureurs selon la LAA, à l'AI et à l'OFAM. L'AI peut, dans certains cas spéciaux, passer des conventions séparées.
- 2 Font partie intégrante de la présente convention
 - le tarif
 - les explications concernant le tarif
 - l'accord sur la valeur du point
 - la convention sur la commission paritaire de confiance.
- 3 La liste des centres d'ergothérapie de la CRS et de l'ASE reconnus est publiée périodiquement par le CCMS.
- 4 Les centres d'ergothérapie qui ne sont pas rattachés à la CRS ni affiliés à l'ASE peuvent en tout temps adhérer à la présente convention dans la mesure où ils satisfont aux conditions d'admission prescrites par la législation fédérale. Les pièces établissant que les conditions requises sont remplies, seront jointes à la demande d'adhésion. Une taxe d'adhésion et une contribution annuelle aux frais seront perçues.
- 5 L'AI peut appliquer la présente convention par analogie aux ergothérapeutes indépendants et pratiquant pour leur propre compte. L'ASE publie périodiquement, à l'attention de l'AI, une liste des ergothérapeutes indépendants et qui pratiquent à leur propre compte, ayant adhéré à la présente convention.

Art. 2 Rémunération

- 1 Les prestations sont rémunérées conformément au tarif élaboré en commun par les parties contractantes.
- 2 Le tarif est fondé sur le système de la taxation par points.
- 3 La valeur du point et son adaptation sont réglées par accord spécial entre les parties contractantes.

Art. 3 Prestations garanties

- 1 Les assureurs selon la LAA et la LAM garantissent le paiement des mesures ergothérapeutiques ordonnées par le médecin selon le tarif pour leurs assurés.
- 2 Pour le traitement des assurés de l'AI, les décisions des caisses de compensation ainsi que les dispositions légales en la matière et les directives édictées par l'OFAS sont déterminantes.
- 3 Les assureurs ne doivent aucune indemnisation pour les prestations qui ne seront pas mentionnées dans le tarif.

Art. 4 Traitement économique

Lorsqu'il traite des patients resp. leur applique des traitements scientifiques reconnus, le centre d'ergotherapie doit se limiter à ce qui est exigé par l'intérêt du patient et par le but du traitement selon Art. 48 et 54 LAA resp. Art. 16 LAM resp. Art. 2 al. 1 RAI et Art. 2, al. 3 OIC (Ordonnance concernant les infirmités congénitales).

Art. 5 Notes supplémentaires / Séances manquées

- 1 Aucune note supplémentaire ne peut être adressée à l'assuré pour des prestations couvertes par l'assurance.
- 2 Les consultations manquées ne peuvent être facturées à l'assurance. Les factures éventuelles pour des séances manquées sans excuse seront adressées directement aux assurés.

Art. 6 Formation

- 1 Les prestations figurant au tarif ne sont payées que si elles sont fournies par des ergothérapeutes diplômés. Un ergothérapeute est considéré comme diplômé lorsqu'il a reçu une formation au sens de l'art. 10 al. 1 de l'ordonnance VI de la loi sur l'assurance-maladie.
- 2 Le registre du Concordat des caisses-maladie suisses constitue la base pour l'évaluation de la formation.

- 3 Pour l'AI, cette disposition est valable comme condition d'autorisation conformément à l'art. 26 bis, al. 1 LAI, en relation avec l'art. 24, al. 3 RAI.
- 4 L'indemnisation des prestations effectuées par des thérapeutes d'animation ne fait pas l'objet de la présente convention.

Art. 7 Commission paritaire de confiance (CPC)

- 1 Tous les litiges entre ergothérapeutes et assureurs qui ne peuvent être réglés à l'amiable doivent être soumis à une commission paritaire de conciliation avant d'être déférés au tribunal arbitral. La composition de la commission paritaire et la procédure à suivre sont réglées dans un accord séparé.
- 2 En cas d'échec de la procédure de conciliation, les parties peuvent porter l'affaire devant le tribunal arbitral en vertu des dispositions légales valables pour les assurances sociales.

Art. 8 Entrée en vigueur et résiliation de la convention

- 1 La présente convention entre en vigueur le 1er août 1993 et remplace celle du 7 octobre 1991.
- 2 La convention est résiliable à la fin de chaque trimestre moyennant un préavis de 12 mois.
- 3 Les parties s'engagent à entamer des pourparlers immédiatement après la dénonciation de la convention. Si aucun accord n'intervient dans le délai de résiliation de 12 mois, la présente convention est reconduite provisoirement jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, mais pour 12 mois au maximum.
- 4 La présente convention peut être modifiée d'un commun accord et sans résiliation préalable.

Berne/Zurich/Lucerne, le 15 juillet 1993

Croix-Rouge suisse
Le président:

K. Kennel

Le secrétaire général:

H. Bucher

Association suisse des ergothérapeutes
La présidente: L'administratrice:

F. Pauchard

E. Kuster

Commission des tarifs médicaux LAA
Le président:

W. Morger

Office fédéral des assurances sociales
Le directeur:

W. Seiler

Office fédéral de l'assurance militaire
Le directeur:

F. Schwegler

Signatures voir version allemande

Directives relatives à la convention d'ergothérapie

Traduction / En cas de doute c'est le texte allemand qui fait foi

1. Dispositions de procédure

1.1 Annonce et ordonnance médicale

Le centre d'ergothérapie informe l'assureur compétent du traitement prescrit au moyen de la formule d'annonce et de l'ordonnance médicale.

L'annonce doit contenir:

- Nom et adresse du centre d'ergothérapie
- Nom, prénom, année de naissance, adresse, no d'assuré ou d'accident de l'assuré
- traitement prescrit par le médecin
- chiffres du tarif et désignations de la prestation
- début du traitement

Pour les assurés de l'AI il y a lieu de demander un bon de traitement.

1.2 Facturation

La facturation par le centre d'ergothérapie doit se faire trimestriellement ou à la fin du traitement.

La facture doit contenir les éléments suivants:

- Nom et adresse du centre d'ergothérapie
- Nom et adresse du médecin ou de l'hôpital ayant prescrit le traitement
- Nom, prénom, date de naissance, adresse, no d'assuré ou d'accident de l'assuré
- Dates des traitements
- Total des points
- Valeur actuelle du points aux dates de traitement
- Montant en francs des prestations facturées (frais de déplacement, moyens auxiliaires)
- Montant total de la facture

Les assureurs règlent les factures présentées normalement dans les 30 jours dès leur réception.

2. Traitement / Tarif

2.1. Traitements combinés

Sont réputées séances les prestations fournies en présence des assurés (chiffres 7601, 7611, 7621, 7631 et 7603). Les prestations des chiffres 7602, 7612, 7622 et 7632 ou 7604, 7614, 7624 et 7634 ne sont pas considérées comme des séances.

Les prestations mentionnées aux chiffres 7601, 7611, 7621 et 7631 (en présence des assurés) peuvent, dans le cadre d'une séance combinée, être combinées avec les prestations correspondantes mentionnées aux chiffres 7602, 7612, 7622 et

7632 (en l'absence des assurés) ainsi que 7603 (mesures passives) et /ou 7604, 7614, 7624 et 7634 (temps de déplacement).

2.2. Traitement individuel

La durée du traitement est généralement limitée à 120 minutes au maximum.

Lorsqu'il est présumable que le temps de traitement de 120 minutes sera régulièrement ou souvent dépassé, il y a lieu de le signaler lors de l'annonce du traitement et de le justifier lors de la facturation.

En règle générale, le traitement est effectué par une seule ergothérapeute.

Lorsque, dans certains cas, il est nécessaire de faire appel à une ergothérapeute supplémentaire, il y a lieu de le justifier. Les deux ergothérapeutes sont indemnisées selon le tarif.

2.3. Traitement en groupe

La durée du traitement est généralement limitée à 180 minutes.

Lorsqu'il est présumable que le temps limite de traitement sera régulièrement ou souvent dépassé, il y a lieu de le signaler lors de l'annonce du traitement et de le justifier lors de la facturation.

En règle générale, le traitement est effectué par une seule ergothérapeute.

Lorsque, dans certains cas, il est nécessaire de faire appel à des ergothérapeutes supplémentaires, il y a lieu de le justifier. Les ergothérapeutes sont toutes indemnisées selon le tarif.

2.4. Lieu du traitement

Le tarif porte sur les mesures exécutées sur le lieu de travail de l'ergothérapeute.

Lorsque le traitement doit avoir lieu en dehors du centre, une indemnité de déplacement selon le tarif est versée (excepté al. 3).

Lorsque les prestations sont fournies dans un établissement de soins (hôpital, asile etc.), le tarif n'est applicable qu'à la condition que la convention entre les assureurs selon la LAA, l'AI et l'OFAM d'une part et l'établissement de soins d'autre part ne comporte pas de dispositions différentes. Aucune indemnité de déplacement n'est prise en considération pour un traitement dans un établissement de soins.

Berne/Zurich/Lucerne, le 15 juillet 1993

Croix-Rouge suisse
Le président:

K. Kennel

Le secrétaire général:

H. Bucher

Association suisse des ergothérapeutes
La présidente:

F. Pauchard

L'administratrice:

E. Kuster

Commission des tarifs médicaux LAA
Le président:

W. Morger

Office fédéral des assurances sociales
Le directeur:

W. Seiler

Office fédéral de l'assurance militaire
Le directeur:

F. Schwegler

Signatures voir version allemande

<u>Chiffre</u>		<u>Points</u>
	Tarif	
Traitemen t individuel:		
Tarif par quart d'heure entier ou entamé:		
7601	Mesures ergothérapeutiques en présence des patients (investigation/détermination/ mesures thérapeutiques/conseils/instructions/ adaptation d'orthèses, etc.)	24
7602	Prestations ergothérapeutiques concernant le patient en l'absence de celui-ci (investigation/détermination/planification/préparation/ suivi/confection et adaptation d'orthèses, de moyens auxiliaires et de matériel d'exercice, etc.)	18
7603	Mesures ergothérapeutiques passives en présence des patients (TENS, bains de paraffine, etc.)	11
7604*	Temps de déplacement en cas de traitement en dehors du centre (trajet aller et retour du centre au lieu de traitement)	9
* En cas d'utilisation d'un véhicule à moteur privé, une indemnité kilométrique de fr. -.50 est bonifiée pour l'aller et le retour. Lors de l'utilisation d'un moyen de transports publics, le prix du billet 2e classe peut être facturé.		
Traitemen t en groupe:		
Tarifs par participant et par quart d'heure entier ou entamé:		
Mesures ergothérapeutiques en présence du groupe (mesures thérapeutiques/conseils/ instructions, etc.)		
7611	Groupe de 2 patients	12
7621	Petits groupes (3-5 participants)	6
7631	Grands groupes (plus de 5 participants)	3

<u>Chiffre</u>		<u>Points</u>
----------------	--	---------------

	Prestations ergothérapeutiques concernant le groupe en l'absence de celui-ci (planification/préparation/suivi, etc.)	
7612	Groupe de 2 patients	9
7622	Petits groupes (3-5 participants)	5
7632	Grands groupes (plus de 5 participants)	2
	Temps de déplacement en cas de traitement en dehors du centre (trajet aller et retour du centre au lieu de traitement)	
7614*	Groupe de 2 patients	5
7624*	Petits groupes (3-5 participants)	2
7634*	Grands groupes (plus de 5 participants)	1
	* En cas d'utilisation d'un véhicule à moteur privé, une indemnité kilométrique de fr. -.50 est bonifiée pour l'aller et le retour. Lors de l'utilisation d'un moyen de transports publics, le prix du billet 2e classe peut être facturé.	

Pour la remise de moyens auxiliaires par le thérapeute, il y a lieu de demander un bon de traitement au service compétent des assureurs selon la LAA, de l'AI ou de l'OFAM.

Lorsque les circonstances nécessitent la remise immédiate d'un moyen auxiliaire, les assureurs selon la LAA et l'OFAM prennent les frais en charge sans bon de traitement préalable jusqu'à un montant maximum de Fr. 250.--.

ACCORD SUR LA VALEUR DU POINT

Traduction / En cas de doute c'est le texte allemand qui fait foi.

Entre

- la Croix-Rouge suisse (CRS) et
- l'Association suisse des ergothérapeutes (ASE), d'une part,

et

- les assureurs selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents, représentés par la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),
 - l'Assurance-invalidité (AI), représentée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), ainsi que
 - l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM), d'autre part,
- il est convenu de ce qui suit en vertu de l'art. 2 de la convention du 15 juillet 1993:

1. La valeur du point est fixée à **Fr. 1.10** à partir du 1er août 1993.
2. Ce montant est basé sur l'indice suisse des prix à la consommation (ISPC) de 137,5 points.
3. Les parties renouent des pourparlers afin de fixer une nouvelle valeur du point lorsque l'indice suisse des prix à la consommation change de 5% par rapport au nombre de points qu'indique le chiffre 2. Une adaptation ne peut toutefois pas intervenir avant douze mois, donc pas avant le 1er août 1994 au plus tôt. Le cas échéant, la situation économique et sociale sera prise en considération.

Berne/Zurich/Lucerne, le 15 juillet 1993

Croix-Rouge suisse
Le président:

K. Kennel

Le secrétaire général:

H. Bucher

Association suisse des ergothérapeutes
La présidente:

F. Pauchard

L'administratrice:

E. Kuster

Commission des tarifs médicaux LAA
Le président:

W. Morger

Office fédéral des assurances sociales
Le directeur:

W. Seiler

Office fédéral de l'assurance militaire
Le directeur:

F. Schwegler

Signatures voir version allemande

CONVENTION SUR LA COMMISSION PARITAIRE DE CONFIANCE (CPC)

Traduction / En cas de doute c'est le texte allemand qui fait foi.

Entre

- la Croix-Rouge suisse (CRS) et
- l'Association suisse des ergothérapeutes (ASE), d'une part,

et

- les assureurs selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents, représentés par la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),
 - l'Assurance-invalidité (AI), représentée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), ainsi que
 - l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM), d'autre part,
- il est convenu de ce qui suit:

1. Les parties contractantes instituent une commission paritaire de confiance en tant qu'organe de conciliation au sens de l'art. 7 de la convention tarifaire.
2. La commission est composée de quatre membres, soit un représentant de la CRS et de l'ASE et deux représentants des assureurs. Les séances sont dirigées alternativement, d'une année à l'autre, par un membre de l'ASE ou de la CRS. Le secrétariat est assumé par la CTM.
3. Les demandes relatives au traitement d'une affaire sont à adresser au secrétariat par écrit. Une date sera ensuite fixée pour la séance le plus tôt possible. Le secrétariat invite préalablement la partie adverse à se prononcer.
4. La commission est libre, dans certains cas, de recourir à des experts ou d'ordonner d'autres mesures à titre de complément d'enquête.
5. Le déroulement de la séance est consigné dans un procès-verbal. La commission communique sa décision aux parties par écrit, avec indication des motifs et des voies de recours. La décision de la commission passe en force si elle n'est pas attaquée par l'une des parties, au secrétariat de la CPC, dans les 30 jours à compter de la notification.

Si la décision de la commission n'est pas admise, le secrétariat de la CPC fixe aux parties un délai de trente jours pour saisir le tribunal arbitral compétent au niveau du canton. Le recours est réputé avoir été retiré lorsque le délai expire sans avoir été utilisé.

6. La convention est résiliable à la fin de chaque trimestre moyennant un préavis de douze mois.

7. La convention peut être modifiée d'un commun accord et sans résiliation préalable.
8. La présente convention entre en vigueur le 1er août 1993 et remplace celle du 7 octobre 1991.

Berne/Zurich/Lucerne, le 15 juillet 1993

Croix-Rouge suisse

Le président:

K. Kennel

Le secrétaire général:

H. Bucher

Association suisse des ergothérapeutes

La présidente:

F. Pauchard

L'administratrice:

E. Kuster

Commission des tarifs médicaux LAA

Le président:

W. Morger

Office fédéral des assurances sociales

Le directeur:

W. Seiler

Office fédéral de l'assurance militaire

Le directeur:

F. Schwegler

Signatures voir version allemande